



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/24
7 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, mandaté par
la résolution 6/33 du Conseil des droits de l'homme***

* Le présent rapport a été soumis après le délai fixé afin d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Dans sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'évaluer la situation actuelle des droits de l'homme et de suivre l'application de ladite résolution, notamment en demandant à se rendre d'urgence dans le pays, et de lui faire rapport à la reprise de la sixième session du Conseil, et il a engagé instamment le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec le Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar du 11 au 15 novembre 2007 et a présenté son rapport (A/HRC/6/14) au Conseil le 7 décembre 2007.

Dans sa résolution 6/33, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de suivre l'application de ladite résolution et d'effectuer une mission de suivi au Myanmar et de faire rapport au Conseil à sa septième session, et il a engagé instamment le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial. Dans une lettre au Gouvernement datée du 30 janvier 2008, le Rapporteur spécial a exprimé le souhait d'effectuer une mission de suivi dans le pays. Le Rapporteur spécial regrette qu'à ce jour, il n'ait pas encore été autorisé à se rendre dans le pays pour une mission de suivi comme le lui a demandé le Conseil.

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 6/33 du Conseil. Il s'appuie sur les informations recueillies depuis que le Rapporteur spécial avait rendu compte (A/HRC/6/14) des incidences pour les droits de l'homme de la répression des manifestations pacifiques au Myanmar en septembre 2007, ainsi que des causes et conséquences de ces événements. Il couvre la période allant de décembre 2007 à mars 2008.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 5	4
II. MÉTHODOLOGIE ET ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	6 – 9	5
III. DÉVELOPPEMENTS SURVENUS DEPUIS LA PREMIÈRE MISSION ET CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS D’AOÛT ET DE SEPTEMBRE	10 – 34	6
A. Remises en liberté et nouvelles arrestations et détentions.....	14 – 24	6
B. Jugements et condamnations	25 – 34	9
IV. ENQUÊTES SUR LES MEURTRES COMMIS PENDANT LA RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS: ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS POUR USAGE EXCESSIF DE LA FORCE.....	35 – 37	11
V. DÉVELOPPEMENTS CONCERNANT LA SITUATION DES DISPARUS.....	38 – 40	11
VI. CONDITIONS DE DÉTENTION ET ACCÈS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE AUX LIEUX DE DÉTENTION.....	41 – 42	12
VII. CONCLUSIONS.....	43 – 46	12
VIII. RECOMMANDATIONS.....	47	13

I. INTRODUCTION

1. Le 15 août 2007, le Gouvernement du Myanmar a augmenté le prix de détail des combustibles de 500 %, affectant le niveau de vie de la population qui a réagi à cette décision en manifestant pacifiquement en août et au début de septembre. Du 18 au 26 septembre, des manifestations pacifiques ont été tenues dans tout le pays, à Yangon, Mandalay, Pakokku et Sittwe. Du 26 au 29 septembre, le Gouvernement a sévèrement réprimé les manifestants, pour la plupart des bonzes. Au cours de cette répression, les forces de sécurité comprenant la police et l'armée ou la police antiémeute (Lone Htein), ainsi que des membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union et la milice Swan Ah Shin, ont fait usage d'une force excessive contre les civils, et même d'une force meurtrière inutile et disproportionnée. Après la répression, plusieurs informations faisant état de meurtres, de passages à tabac, d'arrestations, de tortures et de décès en détention ont été reçues.

2. Conformément à la résolution S-5/1 du Conseil, le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar du 11 au 15 novembre 2007, à l'invitation du Gouvernement. Il a souligné que sa mission ne pouvait être considérée comme une mission d'établissement des faits à part entière puisque les conditions nécessaires à une enquête indépendante et confidentielle exigeaient un cadre différent. Il a donc informé le Conseil que sa mission devait plutôt être considérée comme le début d'un processus et que les autorités s'étaient dites disposées à le recevoir de nouveau pour des missions de suivi.

3. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a constaté que pendant la période allant du 26 au 29 septembre, les forces de sécurité, y compris l'armée et la police antiémeute, avaient fait usage d'une force excessive contre des civils. Après avoir étudié sérieusement un certain nombre de témoignages, de récits, de vidéos et de photographies, il a conclu qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'au moins 31 personnes étaient mortes au cours de la répression des manifestations de septembre et d'octobre, y compris les 15 personnes citées par le Gouvernement dans les informations communiquées sur le bilan des événements. Le Rapporteur spécial était convaincu que la participation de membres de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union et de la milice Swan Ah Shin avait largement contribué à l'utilisation excessive de la force contre des manifestants pacifiques. D'après divers rapports et témoignages dignes de foi, on estimait que 3 000 à 4 000 personnes avaient été arrêtées en septembre et en octobre, et que 500 à 1 000 étaient toujours détenues en décembre. Dans son rapport, le Rapporteur spécial appelait l'attention du Gouvernement sur au moins 74 cas de disparition forcée qui lui avaient été signalés.

4. À la suite de la présentation du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14), le 14 décembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 6/33 dans laquelle il a prié le Rapporteur spécial d'effectuer une mission de suivi et de lui faire rapport à sa septième session. Le Rapporteur spécial a transmis une lettre au Gouvernement en date du 30 janvier 2008 dans laquelle il exprimait le souhait d'effectuer une mission de suivi avant la septième session du Conseil en mars 2008. Au dernier stade de l'établissement du présent rapport, les autorités du Myanmar n'avaient toujours pas fourni de visa au Rapporteur spécial.

5. En application de la résolution 6/33, le Rapporteur spécial présente ci-après le suivi de l'examen et de l'évaluation des renseignements recueillis à propos des incidences pour les droits de l'homme de la répression des manifestations en septembre 2007 et les développements

concernant les questions thématiques qu'il avait abordées dans son précédent rapport au Conseil. Il regrette profondément de ne pas avoir été autorisé à se rendre au Myanmar pour évaluer la situation sur place.

II. MÉTHODOLOGIE ET ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

6. Après que le Conseil a adopté la résolution 6/33, le Rapporteur spécial a inclus dans son programme de travail un plan relatif à une visite de suivi au Myanmar et un programme visant à recueillir des renseignements à jour concernant l'évolution des enquêtes menées sur les personnes disparues; les meurtres signalés pendant la répression; l'établissement des responsabilités du fait de l'usage excessif de la force; la situation des détenus, y compris leurs conditions de détention et l'équité et l'issue des procès. Après avoir évalué les diverses contraintes qui avaient pesé sur sa mission de novembre 2007, le Rapporteur spécial a en outre indiqué clairement au Gouvernement les conditions qui devaient être réunies pour que sa prochaine visite soit constructive.

7. Le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement le 8 février 2008 et lui a soumis un projet de programme détaillé visant à continuer d'éclaircir les circonstances ayant entouré les principaux incidents signalés et à solliciter les vues du Gouvernement sur les mesures qui avaient été prises pendant les incidents les plus graves, dans le cadre de réunions avec, notamment, le Ministre des affaires intérieures; le Ministre des affaires étrangères; le Ministre du travail; les membres des forces de l'ordre, y compris les commandants de la police antiémeute et des bataillons de police; les divisions militaires et d'infanterie chargées de faire respecter la loi et l'ordre public pendant la répression des manifestations en septembre 2007. Il a proposé en outre de tenir des réunions avec le Procureur général et les autorités judiciaires en vue de recueillir des informations concernant la situation juridique des détenus, les procès et les condamnations. Le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il souhaitait également étudier de près les incidents survenus à Mandalay et à Sittwe. Comme il l'avait fait pendant sa visite de novembre 2007, le Rapporteur spécial a sollicité d'autres entretiens en privé avec des détenus ainsi que le libre accès, en privé, aux membres de l'Équipe de pays des Nations Unies et aux organisations de la société civile.

8. Depuis la présentation de son rapport au Conseil en décembre 2007, le Rapporteur spécial a reçu et recueilli des renseignements à jour émanant d'un certain nombre de sources fiables à propos des développements survenus dans le pays en lien avec la répression des manifestations de septembre 2007. Il n'a pas eu la possibilité d'entamer le dialogue sur place avec le Gouvernement à propos de ces nouvelles constatations ni de vérifier les renseignements à jour rassemblés depuis décembre 2007. Les informations recueillies pendant la période considérée montrent que les événements de septembre 2007 et leurs conséquences nécessitent une approche systématique et une enquête approfondie. Sans cela, les efforts accomplis par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte d'une transition démocratique, que les interlocuteurs du Gouvernement ont exposés au Rapporteur spécial pendant sa visite dans le pays en novembre 2007, ne pourront aboutir.

9. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa reconnaissance au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en particulier au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, pour l'aide qui lui a été fournie dans l'exécution de son mandat.

III. DÉVELOPPEMENTS SURVENUS DEPUIS LA PREMIÈRE MISSION ET CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS D'AOÛT ET DE SEPTEMBRE

10. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations relatives à l'arrestation ou à la détention de militants des droits de l'homme et d'autres personnes dans le contexte de la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007.

11. Les récits attestent de la persistance d'arrestations de personnes qui ont un lien quelconque avec l'organisation des manifestations pacifiques de septembre ou qui sont soupçonnées d'essayer de communiquer des témoignages ou des informations visuelles concernant la répression. Un certain nombre de détenus auraient été jugés et condamnés pour avoir participé aux manifestations.

12. Il a été signalé que les bonzes et les monastères étaient encore surveillés par l'État pendant la période considérée. Depuis sa mission de novembre 2007, le Rapporteur spécial a recueilli les témoignages directs de 23 bonzes qui avaient participé aux manifestations. Lorsqu'il leur a demandé pourquoi ils s'étaient engagés, tous ont déclaré que c'était pour réagir aux dures conditions de vie que le Gouvernement imposait au peuple et à la dégradation du niveau de vie. Ces motivations ont été exposées dans le rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14). Les bonzes ont indiqué que la situation économique exerçait également une pression sur les maigres ressources qu'ils consacraient à l'aide sociale, laquelle était traditionnellement considérée comme un filet de sécurité pour de nombreux habitants du pays. Le 29 novembre, le Rapporteur spécial a été informé qu'un certain nombre de monastères avaient été fermés, notamment le monastère Maggin à Yangon, dont les bonzes avaient coutume de venir en aide aux malades du VIH/sida. Les supérieurs attribuaient la fermeture des monastères au soutien qu'ils avaient apporté aux manifestations de septembre. Dans d'autres grandes villes comme Mandalay, les monastères étaient entourés par les forces de sécurité.

13. Le 4 décembre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement une lettre contenant trois listes de personnes supposément détenues, tuées ou disparues et demandant des informations à leur sujet. Il regrette que le Gouvernement ne lui ait fourni aucun renseignement à propos de ces cas.

A. Remises en liberté et nouvelles arrestations et détentions

14. Le droit international des droits de l'homme exige que toute arrestation ou détention soit conforme aux règles de fond et de forme du droit interne et international, et notamment au principe de non-discrimination. En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la mesure d'arrestation ne doit pas être arbitraire et ne peut être appliquée que par les personnes habilitées à cet effet. De plus, une simple opération consistant à transformer l'arrestation et la détention en «enquête» ne peut priver le détenu de ses droits, notamment de celui d'être informé des accusations portées à son encontre, de bénéficier des services d'un avocat et de soins médicaux, de faire indiquer à sa famille où il se trouve et de voir son arrestation faire rapidement l'objet d'un examen judiciaire. En outre, le Principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est ainsi énoncé: «Les mesures de détention, d'arrestation ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.».

15. Pendant la mission de novembre 2007 du Rapporteur spécial, le Gouvernement a confirmé la détention de 93 personnes. Le 4 décembre, le Rapporteur spécial a soumis une liste de 653 autres personnes dont on pensait qu'elles étaient encore détenues à ce moment-là. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement sur leur situation, mais des sources non gouvernementales lui ont indiqué qu'une centaine de personnes arrêtées à l'occasion des manifestations avaient été remises en liberté. Le Rapporteur spécial est conscient de la difficulté qu'il y a à conserver la trace des intéressés à cause de l'absence d'informations concernant la date exacte de leur libération et dans ce contexte, regrette profondément de ne pas avoir eu la possibilité de vérifier ces faits positifs auprès des autorités dans le cadre d'une visite de suivi.

16. Après avoir quitté le pays le 15 novembre 2007, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations faisant état de nouvelles arrestations et détentions. Depuis son départ, d'autres arrestations ont été signalées. Quelque 70 personnes auraient été arrêtées entre le 15 novembre 2007 et le 18 février 2008 parce qu'elles étaient supposées avoir participé aux manifestations et avoir parlé à l'étranger de l'utilisation de la force par les agents de l'État lors de la répression. À la fin de l'établissement du présent rapport, certaines informations indiquaient que 62 d'entre elles étaient encore en détention.

17. Khin Moe Aye, Kyaw Soe, Zaw Min, Htun Htun Win, Myo Yan Naung Thein, tous anciens prisonniers politiques actuellement membres du mouvement étudiant «Génération 88», auraient été arrêtés entre le 16 et le 18 décembre 2007. Leur arrestation aurait un lien avec le filmage de la manifestation de septembre et les témoignages fournis aux médias étrangers. Aung Aung Gyi, Myat Hsan et Win Maw, anciens prisonniers politiques, auraient été arrêtés en décembre 2007 pour avoir tenté d'envoyer aux médias internationaux des séquences vidéo tournées lors des manifestations de septembre.

18. Ye Thein (alias Ko Bo Naung), Myint Naing, U Khin Hla, Mon Min Soe, Htay Myint, Aung Moe Nyo, Sin Win, Nay Myo Kyaw, Htet Htet Aung et Kyaw Zin Win, qui se présentent eux-mêmes comme des militants politiques, ont également été arrêtés depuis la mission du Rapporteur spécial.

19. Le 18 février 2008, U Thet Wia (alias Pauk Sa), Président de la Ligue nationale pour la démocratie de Sanchaung, aurait été arrêté de nouveau après avoir été arrêté puis remis en liberté en septembre 2007 et en janvier 2008. Lors de l'arrestation de janvier, les policiers auraient effectué une fouille au corps et trouvé un support de mémoire numérique contenant des informations sur le travail forcé et les enfants en situation de conflit armé. Il a été informé que ce n'était pas la raison de son arrestation. Le Rapporteur spécial a appris le 5 mars 2008 que U Thet Wia avait été remis en liberté sous caution (d'un montant de 100 milliards de kyats) après avoir été inculpé en vertu des articles 186 et 353 du Code pénal.

20. La liberté d'expression a fait l'objet de restrictions supplémentaires, comme l'attestent l'arrestation d'un certain nombre de journalistes et l'interdiction de plusieurs médias. Le 15 février 2008, Thet Zin, rédacteur en chef du *Myanmar Nation* (*Myo Myanmar*), et Sein With Maung (alias Ko Soe), Directeur administratif du journal, auraient été arrêtés à leur bureau de Yangon. Les policiers auraient fouillé les locaux et confisqué un exemplaire du rapport du Rapporteur spécial, plusieurs livres, des disques compacts contenant des images des manifestations d'août et de septembre 2007, des téléphones mobiles et des poèmes écrits par Sein Win Maung et faisant la critique de la junte militaire. Le Gouvernement a interdit

la publication et la distribution du *Myanmar Nation* le 19 février 2008. Nay Phone Latt (alias Nay Myo Kyaw) a été arrêté le 29 janvier, accusé d'avoir affiché sur son blog Internet des articles sur l'expression des jeunes. En ce qui concerne le cas de Thet Sin et Sein With Maung, le Rapporteur spécial, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, a adressé au Gouvernement un appel conjoint urgent le 21 février.

21. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées relatives à l'arrestation d'artistes et d'autres militants. Saw Wai aurait été arrêté le 22 janvier 2008 pour avoir écrit un poème dans lequel il critiquait le pouvoir exercé par la junte militaire. Deux autres poètes, Ko Ko Maung (alias Zaw Lu Sein) et Ko Min Han, auraient été arrêtés en janvier. L'artiste guitariste (Ko) Win Maw aurait été arrêté le 27 novembre 2007.

22. En 2007, la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre, coïncidait avec l'aboutissement de la campagne mondiale d'un an qui avait été lancée pour célébrer le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Journée internationale des droits de l'homme est traditionnellement l'occasion de rendre hommage aux millions de militants des droits de l'homme qui combattent chaque jour dans le monde pour protéger et promouvoir les droits d'autrui, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle. Le Rapporteur spécial regrette profondément que des militants des droits de l'homme au Myanmar aient été persécutés pour avoir participé aux préparatifs de ces commémorations. L'un d'entre eux, Aung Zaw Oo, membre du Réseau des défenseurs des droits de l'homme, aurait été arrêté le 26 novembre 2007 alors qu'il préparait des supports pour la commémoration. U Tin Hla, membre de la Fédération des syndicats de Birmanie, aurait été arrêté avec des membres de sa famille le 28 novembre pour avoir organisé et fortement encouragé la participation de cheminots aux manifestations de septembre. Le Rapporteur spécial a été informé par le Gouvernement que Aung Zaw Oo avait été accusé en vertu de la loi sur les associations illégales de 1908 (17/1), de la loi sur l'immigration (clause d'urgence) de 1947 (13/1) et de l'article 505/B du Code pénal. Le Gouvernement a indiqué que U Tin Hla avait été remis en liberté le 25 octobre. Il aurait été arrêté de nouveau le 28 novembre.

23. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les nombreux récits selon lesquels des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes auraient été fouillés ainsi que par les raisons de leur maintien en détention, notamment le fait qu'ils possédaient des exemplaires de son rapport au Conseil.

24. À la fin de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial avait reçu les noms de 718 personnes arrêtées entre août 2007 et février 2008, dont on supposait qu'elles étaient encore en détention. Ce chiffre inclut les 93 personnes dont la détention a été confirmée par le Gouvernement pendant la mission du Rapporteur spécial en novembre 2007. Le Rapporteur spécial a fourni une version à jour des listes de décembre 2007 et a demandé des informations concernant les 718 personnes en question, y compris les circonstances de leur arrestation, le lieu où elles étaient détenues, les motifs de leur détention, les accusations portées à leur encontre et un compte rendu détaillé des jugements et des condamnations.

B. Jugements et condamnations

25. Lorsqu'il a rencontré le Procureur général en novembre 2007, le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation au sujet de la pratique des détentions de longue durée en l'absence des garanties légales. Il a souligné en outre que chacun avait droit à un procès équitable dans les affaires civiles comme dans les affaires pénales et qu'il n'y avait pas de protection effective des droits de l'homme sans accès à des tribunaux compétents pouvant administrer la justice. Le principe de l'égalité devant la loi devait être garanti avant et pendant le jugement, et tous les citoyens devaient avoir accès aux tribunaux pour défendre leurs droits sur un pied d'égalité. Lors de ses réunions avec des représentants du Gouvernement, le Rapporteur spécial a fait observer qu'il y avait des motifs sérieux de croire que le droit des détenus à la présomption d'innocence était menacé.

26. Les arrestations qui se sont poursuivies depuis septembre n'auraient pas été conformes au Code de procédure pénale. Un certain nombre de personnes auraient été arrêtées sans mandat et mises en détention dans plusieurs centres d'interrogatoire, dont l'emplacement n'était pas connu. Après avoir été interrogées, certaines ont été remises en liberté sans qu'aucune accusation ne soit retenue contre elles, tandis que d'autres ont été envoyées dans la prison d'Insein à Yangon. C'est là qu'elles auraient été informées des accusations portées à leur encontre en vertu de diverses dispositions du Code pénal. La plupart des détenus auraient été inculpés en vertu de l'article 505/B du Code pénal, pour avoir publié ou diffusé une déclaration, une rumeur ou un récit «dont le but était de causer ou qui était susceptible de causer dans la population un état de peur ou de trouble», mais d'autres lois telles que la loi sur l'impression et la publication, la loi sur les situations d'exception et la loi sur les associations illégales, ont également été citées.

27. Le Rapporteur spécial a été informé que la police pouvait détenir des suspects pour vingt-quatre heures au plus; après quoi elle était tenue de prévenir le juge et de fournir les motifs de la détention. Si nécessaire, le juge délivrait une ordonnance de mise en détention provisoire d'une durée maximale de quatorze jours afin que la police poursuive l'enquête. À l'expiration du délai de quatorze jours, la police devait de nouveau présenter le suspect au juge et pouvait solliciter une nouvelle période de quatorze jours de détention afin d'achever l'enquête. Après vingt-huit jours, elle devait transmettre l'affaire au juge. Si l'enquête n'avait pas permis de recueillir des éléments de preuve contre le suspect, celui-ci devrait être remis en liberté conformément à l'article 6 du Code de procédure pénale.

28. À la fin de l'établissement du présent rapport, certaines sources indiquaient que 145 détenus avaient été inculpés en vertu de diverses lois et que d'autres étaient illégalement maintenus en détention. Selon les informations reçues, 40 détenus avaient été condamnés à une peine allant de deux à vingt-deux ans d'emprisonnement. De nombreux détenus n'auraient pas été présentés à un juge; dans d'autres cas, les autorités judiciaires auraient émis les ordonnances ou les jugements à la prison même. Un grand nombre de détenus ne seraient pas représentés en justice.

29. Un étudiant de 17 ans, Ye Myat Hein, a été inculpé sans avoir été présenté à un juge. Il ne peut bénéficier des services d'un avocat ni recevoir de visites de sa famille. Un autre étudiant, Sithu Maung (alias Ya pyeit) n'a pas été présenté à un juge. Les moines U Kaw Vi da et Zaw Thi la, inculpés en vertu du Code pénal, n'ont pas été présentés non plus à un juge. Aung Min Naing aurait été arrêté le 23 octobre et son avocat n'aurait pas été autorisé à participer

à l'audience. Dans certains cas, les détenus sont jugés par le tribunal spécial de la prison d'Insein, situé à l'intérieur même de la prison et qui n'est pas un tribunal ouvert. Selon certaines sources, il arrive que les membres de la famille, et même les avocats, ne soient pas autorisés à y pénétrer.

30. Min Ze Ya, Paw U Tun (alias Min Ko Naing), Ko Ko Gyi, Pyone Cho (alias Htay Win Aung), Aung Thu, Kyaw Kyaw Htwe (alias Marky), Kyaw Min Yu (alias Jimmy), Mya Aye (alias Thu Ya) et Yin Htoo Aung, membres du mouvement étudiant «Génération 88» tous arrêtés à la suite des manifestations, auraient été inculpés en vertu de l'article 17/20 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs. Un total de 33 bonzes, dont le chef U Gambira, aurait été inculpé en vertu du Code pénal, de la loi sur les situations d'exception et de la loi sur les associations illicites.

31. U Ba Myint, Kaw Maung, U Pe Sein, Aye Cho, Min Aung, U Nay Win, U Khin Hla et Thi Ha, membres de la Ligue nationale pour la démocratie arrêtés entre septembre et octobre, ont été inculpés en vertu du Code pénal et condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée de deux à vingt-deux ans.

32. Thi Ha, militant politique et défenseur des droits de l'homme, membre de la Ligue nationale pour la démocratie et du Réseau des défenseurs des droits de l'homme, aurait été condamné à vingt-deux ans de prison. Il aurait été arrêté le 8 septembre pour possession de tracts contenant des messages tels que «Il est temps de redresser la barre» et «Là où il y a des étudiants, il y a des syndicats étudiants». Il a été accusé d'actes séditieux et d'incitation à troubler l'ordre public en vertu des articles 124 a) et 505 b) du Code pénal.

33. Des militants des droits de l'homme, Thet Oo, Zaw Tun (Htun) et (Ko) Shwe Pain (alias Htay Naing Linn), arrêtés le 15 septembre et le 19 octobre, respectivement, ont été inculpés en vertu de l'article 505/B du Code pénal et condamnés à deux ans de prison. Selon certaines sources, Thet Oo n'aurait pas été présenté à un juge; un juge se serait rendu à la prison de Prome et y aurait prononcé le verdict. Des civils arrêtés en septembre 2007, Ya Zar, Zaw Kyi et Shwe Thwe, auraient été inculpés en vertu du Code pénal et condamnés à deux ans de prison pour avoir donné de l'eau aux bonzes pendant la manifestation. Un civil de 33 ans, Aung Naing Soe, arrêté en octobre 2007 et condamné à trois ans et neuf mois de prison, serait détenu à l'isolement dans la prison de Thandwe.

34. Des bonzes ont également été condamnés à des peines allant jusqu'à sept ans de prison. U Einthariya et U Wannathiri, ont été arrêtés le 29 septembre, inculpés en vertu des articles 143, 505/B et 295 du Code pénal et condamnés à sept ans et six mois et à deux ans, respectivement, de prison. U Wikarmala (Kow Mala), arrêté le 14 octobre 2007, a été inculpé en vertu des articles 143 et 295/A du Code pénal et condamné à deux ans et six mois de prison. Selon certaines sources, les trois bonzes seraient détenus dans l'État de Rakhine. Le bonze U Pannita (alias U Myint Ye) a été inculpé en vertu du Code pénal et condamné à deux ans de prison sans avoir été présenté à un juge; le verdict a été rendu par un juge à la prison de Prome où le bonze était détenu.

IV. ENQUÊTES SUR LES MEURTRES COMMIS PENDANT LA RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS: ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS POUR USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

35. Pendant sa visite dans le pays et à la suite des discussions qu'il a eues avec diverses autorités à Yangon, lesquelles lui ont fourni des preuves matérielles concernant la mort de 15 personnes, le Rapporteur spécial a informé les autorités en décembre qu'il avait reçu des informations fiables concernant 16 autres personnes qui auraient été tuées pendant la répression des manifestations en septembre.

36. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement des informations concernant les enquêtes menées sur la cause des décès susmentionnés et les responsabilités au sein des forces de sécurité, eu égard à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et du commentaire s'y rapportant. Dans son rapport (A/HRC/6/14), le Rapporteur spécial a noté qu'il avait reçu des allégations concernant d'autres personnes tuées dont le corps avait été emmené au crématorium de Yee Way à Yangon et incinéré entre 4 heures et 8 heures du matin entre le 27 et le 30 septembre 2007.

37. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir reçu de renseignements concrets concernant les enquêtes ou l'établissement des responsabilités d'agents de l'État ou de groupes des forces de sécurité impliqués dans les 15 décès reconnus par les autorités au titre du bilan de la répression des manifestations de septembre 2007. Il regrette également l'absence d'information concernant les 16 autres décès et l'incinération de plusieurs corps au crématorium de Yee Way, mentionnés ci-dessus, qui auraient pu l'aider à broser un tableau complet des événements rapportés.

V. DÉVELOPPEMENTS CONCERNANT LA SITUATION DES DISPARUS

38. Depuis la répression des manifestations, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations à propos de personnes qui n'avaient pas encore été retrouvées. Dans la liste qu'il a communiquée aux autorités au moment de l'établissement de son rapport (A/HRC/6/14), le Rapporteur spécial a noté les noms de 74 personnes portées disparues par diverses sources. Depuis décembre 2007, il met à jour cette liste à mesure que lui parviennent des informations fournies par les sources. Certaines des personnes qui figuraient dans la liste initiale ont été retrouvées et seraient en liberté (15) ou en détention (8).

39. Cependant, le Rapporteur spécial a également reçu des informations relatives à d'autres personnes qui sont encore portées disparues et qui ne figuraient pas sur sa liste initiale. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas indiqué le lieu où se trouvent les personnes disparues depuis la répression et qu'il n'ait pas fourni d'éclaircissements à propos des 74 personnes qui figuraient sur la liste de décembre 2007.

40. À la fin de l'établissement du présent rapport, 75 personnes n'avaient pas encore été retrouvées et leur cas avait été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Celui-ci a communiqué au Gouvernement une liste actualisée et lui a demandé des informations concernant le sort des personnes portées disparues.

VI. CONDITIONS DE DÉTENTION ET ACCÈS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE AUX LIEUX DE DÉTENTION

41. Les informations reçues révèlent que les conditions de détention dans la prison d’Insein à Yangon restent épouvantables. Les membres de la famille et les proches qui souhaitent rendre visite aux détenus se heurtent à une longue série d’obstacles, dont des procédures fastidieuses. Le bien-être de la plupart des détenus dépend de la nourriture et des médicaments que leur apportent leurs proches lorsqu’ils leur rendent visite. À l’heure actuelle, ce n’est qu’en entrant en contact avec les familles de détenus que l’on peut obtenir des informations sur la situation dans les prisons.

42. Le Rapporteur spécial tient à exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant l’absence d’éléments qui indiqueraient que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peut avoir accès aux détenus conformément à son mandat. Il salue toutefois les efforts que le CICR accomplit pour dialoguer avec les autorités en vue de reprendre ses visites comme l’exige sa mission. Il tient en outre à renouveler son appel aux autorités pour qu’elles reprennent contact avec le CICR et lui permettent d’avoir librement accès aux centres de détention.

VII. CONCLUSIONS

43. Le Rapporteur spécial regrette ne pas avoir pu se rendre dans le pays pour une mission de suivi comme le lui avait demandé le Conseil. Il reconnaît que le Gouvernement du Myanmar avait initialement coopéré avec lui, en novembre 2007, et qu’il lui avait fourni des informations concernant la cause de 15 décès et la détention d’un certain nombre de personnes.

44. L’absence d’information relative aux enquêtes menées sur les événements de septembre 2007 est un exemple frappant des obstacles qui s’opposent à la promotion et à la protection des droits de l’homme au Myanmar. Le déni constant des droits fondamentaux civils et politiques et la détérioration des conditions de vie de la population rendent la situation des droits de l’homme encore plus difficile. Le Gouvernement continue de restreindre, notamment, le droit à la liberté d’expression et le droit de réunion pacifique, privant le pays de la stabilité nécessaire à une véritable transition vers la démocratie.

45. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement, afin qu’il les commente et donne des renseignements à jour les concernant, une liste à jour de 718 personnes qui auraient été incarcérées lors de la répression des manifestations de septembre 2007, une liste de 16 personnes qui auraient été tuées (venant s’ajouter à la liste des 15 morts fournie par les autorités) et une liste de 75 personnes portées disparues. Il tient à appeler l’attention du Conseil sur le fait que les listes qu’il a transmises au Gouvernement ne se réfèrent qu’aux incidents dont les victimes sont connues, et que ces listes ne doivent pas être considérées comme exhaustives, compte tenu de l’impossibilité actuelle de vérifier sur place les allégations reçues.

46. Le Rapporteur spécial souhaiterait que le Conseil note que l’impossibilité d’effectuer une mission de suivi est regrettable et qu’elle montre que le Gouvernement n’a pris aucune mesure concrète pour répondre aux demandes formulées dans la résolution S-5/1 du Conseil. Il considère toutefois que sa visite initiale de novembre 2007 a été l’occasion d’engager un dialogue franc avec les autorités à propos des réformes nécessaires dans le domaine des droits de l’homme pour assurer la transition démocratique visée par le processus constitutionnel. Dans

ce contexte, le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de prendre des mesures concrètes pour mener, en collaboration avec le Conseil, une enquête approfondie sur la répression des manifestations, et d'adopter des mesures fondées sur les normes internationales afin que les tragiques événements de septembre 2007 ne se reproduisent pas.

VIII. RECOMMANDATIONS

47. Étant donné que le Gouvernement du Myanmar n'a fourni aucune information relative à leur mise en œuvre, les recommandations que le Rapporteur spécial avait formulées dans son rapport précédent (A/HRC/6/14) demeurent valides. Compte tenu des objectifs de sa mission de novembre 2007 et des recommandations qui figuraient déjà dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement du Myanmar de prendre un certain nombre de mesures immédiates et de mesures transitoires.

i) Mesures immédiates:

a) Assurer l'intégrité physique et psychologique de toutes les personnes placées en détention;

b) Indiquer le lieu où se trouvent les personnes qui sont encore détenues ou portées disparues;

c) Fournir aux familles des personnes décédées des informations concernant la cause de leur mort et le lieu où se trouve leur dépouille, et mener une enquête approfondie sur la cause des décès;

d) Traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et fournir aux victimes et à leur famille des recours utiles;

e) Permettre l'accès immédiat du CICR et d'autres organisations humanitaires indépendantes à tous les détenus;

f) Libérer sans condition toutes les personnes qui ont été placées en détention pour s'être réunies pacifiquement ou pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques;

g) Amnistier sans condition les personnes qui ont déjà été condamnées, et abandonner les charges contre celles qui sont poursuivies;

h) Ouvrir une enquête indépendante et approfondie concernant les cas de meurtre, de passage à tabac, de prise d'otages, de torture et de disparition;

i) Interdire les milices en tant que groupes illicites conformément à la législation du Myanmar;

j) Nouer effectivement un dialogue constructif et durable avec le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;

k) Veiller à la conduite d'une mission de suivi des constatations initiales faites par le Rapporteur spécial lors de sa mission de novembre 2007 et dans le présent rapport, en invitant une commission d'enquête ou une mission d'établissement des faits internationale à enquêter de manière plus complète sur les événements de septembre;

ii) Mesures transitoires:

a) Mettre en place un mécanisme efficace pour assurer le suivi des communications et la coopération avec le Rapporteur spécial et autoriser celui-ci à se rendre régulièrement dans le pays;

b) Envisager de mettre en œuvre le plan d'action pour la libération de tous les prisonniers politiques, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale (A/62/223);

c) Poursuivre le dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi par l'intermédiaire du Ministre du travail et du Ministre de liaison;

d) Abroger ou modifier les lois et règlements relatifs au droit de réunion pacifique, au droit à la liberté d'expression, au droit à la liberté de circulation, ainsi qu'aux procédures criminelles et pénales et aux règlements pénitentiaires;

e) Solliciter une assistance technique en vue d'abroger ou de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale, et revoir les règles qui régissent le contrôle des manifestations par la police.
